

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Commune de La Réole



Photo : Mairie de La Réole



APPROUVE PAR ARRETE MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Les commerces et activités participent à la qualité de vie et à l'attractivité de la commune.

Ce règlement d'occupation du domaine public s'adresse aux commerçants (permanents et ambulants) et associations qui souhaitent pouvoir occuper le domaine public de la commune (à travers l'installation d'un étalage ou encore d'une terrasse par exemple).

A travers ce règlement, la commune de La Réole a plusieurs ambitions :

- Valoriser ses commerces, leurs terrasses et leurs étalages,
- Favoriser une occupation du domaine public respectueuse des aménagements publics réalisés, de l'architecture et du patrimoine de la commune mais aussi des règles de sécurité et d'accessibilité.

S'inscrivant tout naturellement dans la démarche de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, il a été élaboré en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France et en veillant au respect du règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Le service urbanisme de la Mairie de La Réole ainsi que les élus restent à votre écoute pour vous accompagner dans l'application de ce règlement.



Bruno MARTY
Maire de la Réole

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	1
TITRE I : DISPOSITIONS generales	4
Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
Article 2 – AUTORISATION PRÉALABLE.....	4
Article 3 – CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS	5
3.1 Forme de la demande.....	5
3.2 Instruction de la demande	5
3.3 frais a la charge du permissionnaire	5
Article 4 – DURÉE DES AUTORISATIONS	6
Article 5 – RETRAIT DES INSTALLATIONS	6
Article 6 – TRANSFERT DES AUTORISATIONS OU CESSATION D'OCCUPATION	6
Article 7 – PERIMETRE AUTORISE	6
7.1 Zones autorisables	7
7.2 Les trottoirs.....	7
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
Article preliminaire.....	8
Article 1 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FACADES COMMERCIALES	8
1.1 Devantures	8
1.2 Enseignes	11
Article 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TERRASSES	14
2.1 Dispositions générales	14
2.2 Dispositions particulières	14
2.3 Aménagements du domaine public	16
Article 3 – REGLEMENTATION APPLICABLE AU MOBILIER	17
3.1 Dispositions générales	17
3.2 Démontage et remisage des terrasses.....	17
3.3 Ancrage au sol	17
3.6 Stores bannes.....	20
Article 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ETALAGES	20
Article 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX AUTRES DISPOSITIFS	21
5.1 Porte-menus / chevalets / annonces / pancartes.....	21
5.2 Ecrans / revêtements de sol / jardinières	22
Article 6 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS ELECTRIQUES	22
6.1 Eclairage	22
6.2 Prises de courant	22
ARTICLE 7 - Les autres occupations du domaine public	23
TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION.....	24
Article 1 – RESPONSABILITÉS	24

Article 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIÈNE ET A LA MORALE.....	24
2.1 Nuisances	24
2.2 Mesures d'hygiène	24
2.3 Propreté	25
2.4 Maintien en état du domaine public	25
2.5 Dispositions relatives au bruit.....	25
2.6 Dispositions relatives à la morale et à l'ordre public	25
Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ÉTALAGES ET DES TERRASSES	25
Article 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	25
Article 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE.....	26
Article 6 – TITRES d'AUTORISATIONS	26
Article 7 – SITUATIONS IRRÉGULIÈRES.....	26
7.1 Dépassement de la surface autorisée	26
7.2 Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation	26
7.3 Etalages / terrasses / dépôts non autorisés.....	27
7.4 Occupation régularisable	27
Article 8 – MESURES DE POLICE	27
Article 9 – MESURES DE CONTROLE.....	27
Article 10 – CONDITIONS DE RETRAIT DES AUTORISATIONS	27
Article 11 – VOIES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL.....	27
Article 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	27
Article 13 – PUBLICITE.....	28
Article 14 – EXCECUTION	28

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne toute occupation du domaine public à vocation commerciale et associative par les commerces (permanents et ambulants) et les associations.

Les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public en rez-de-chaussée peuvent obtenir, au droit de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'étalages et/ou de terrasses sur le domaine public pour leur commerce. Sont également concernés les marchands ambulants (marché fermier/de nuit/de Noël, commerces saisonniers et itinérants). Les associations peuvent également obtenir, selon leurs besoins, dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'occupation du domaine public.

Le périmètre d'application du présent règlement correspond au périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) valant Site Patrimonial Remarquable et est compatible avec son règlement. Il est également conforme avec le Règlement communal de voirie.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les nouvelles demandes d'occupation du domaine public et de renouvellement déposés à compter de cette date.

ARTICLE 2 – AUTORISATION PRÉALABLE

Les commerces (permanents et ambulants) et les associations qui souhaitent utiliser le domaine public à d'autres fins que sa destination première doivent formuler par écrit, avant le début de l'exploitation, et obtenir une autorisation préalable, délivrée par le Maire, par arrêté municipal.

La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation à moins d'avoir reçu préalablement, de la Mairie de la Réole, une modification de l'autorisation initialement délivrée.

Les autorisations ne sont délivrées qu'à titre nominal, précaire et révocable. Elles sont non cessibles à un tiers.

Le retrait d'une autorisation pour les motifs ci-après énoncés ne donne lieu ni à indemnisation ni à remboursement (non-respect des prescriptions imposées, non-conformité avec l'autorisation préalablement accordée ou annulation par le détenteur de l'autorisation pour cession, cessation d'activité ou autres motifs).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

Chaque demande doit être formulée à l'aide du formulaire spécialement établi à cet effet qui devra être dûment rempli et signé. Ce dernier peut être obtenu auprès du service urbanisme de la Mairie de La Réole ou sur le site internet de la Ville.

En outre, les demandes doivent comporter les pièces suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois. Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces de restauration rapide.
- La licence de vente de boissons au nom du demandeur, pour les établissements concernés.
- Le récépissé de dépôt d'une autorisation ERP, pour les établissements concernés.
- L'assurance responsabilité civile relative aux installations extérieures prévues dans la demande.
- Une notice descriptive précisant la nature des travaux et leurs modalités (mise en œuvre matériaux, couleurs, photographies ...). Elle devra être suffisamment détaillée pour permettre l'instruction de la demande au regard des dispositions du présent règlement.
- Un plan côté des installations prévues et de l'emprise souhaitée, à une échelle lisible.

Selon les cas, devront être également fournis les dossiers de déclaration préalable et/ou d'enseigne ayant reçu autorisation par décision administrative.

3.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Toute demande est instruite par les services de la Mairie de La Réole. Il convient de prévoir un délai d'instruction minimum de 1 mois, à compter de la complétude du dossier. Il est de la responsabilité du permissionnaire de prévoir ce délai en rapport avec ses propres contraintes.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après instruction, à savoir la vérification de la complétude du dossier et de la compatibilité de la demande avec le présent règlement.

En cas d'incomplétude du dossier, les services de la Mairie de La Réole adresseront une demande de pièces complémentaires au demandeur concerné.

L'autorisation délivrée peut être assortie de préconisations qui devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

3.3 FRAIS A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Toutes les incidences financières découlant de l'autorisation donnée sont à la charge du permissionnaire.

Dans le cadre de prêt de matériel par la Mairie de La Réole, les frais de modification ou de dépose de mobilier sont réglés d'avance, en une seule fois, sur la base du devis établi par l'administration et signé par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit, en outre, supporter tous les éventuels dommages portés au domaine public, assujetti à un titre de recette des frais mis à sa charge.

ARTICLE 4 – DURÉE DES AUTORISATIONS

La durée d'occupation du domaine public est d'un an maximum, renouvelable par reconduction expresse.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et pour la période fixée dans l'arrêté. Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture ou notification au demandeur.

A l'issue de la période autorisée, et faute d'avoir reçu un arrêté de renouvellement, il est procédé à la dépose des installations par le permissionnaire.

ARTICLE 5 – RETRAIT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées dans un délai de 7 jours ouvrés en cas de non renouvellement de l'autorisation, voire immédiatement, à la première demande de l'Administration, en cas de nécessité.

Il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation de retirer temporairement, sous un délai d'un mois minimum, le mobilier et tout autre aménagement/installation à l'occasion de manifestations et/ou de travaux le nécessitant. Le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre à remboursement ou indemnisation dans ce cas de figure.

Toutefois, si les travaux excèdent une durée de trois mois, les titulaires pourront prétendre à un remboursement des redevances perçues par la Mairie de La Réole, au prorata de la période concernée.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES AUTORISATIONS OU CESSATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est délivrée à titre personnel pour les besoins de l'activité principale exercée par le bénéficiaire de l'autorisation. Elle ne peut être ni cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction.

ARTICLE 7 – PERIMETRE AUTORISE

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'installation de l'étalage et/ou de la terrasse.

Ce périmètre est établi en tenant compte de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite, personnes aveugles/mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relative à l'accessibilité (1,40 minimum, sous réserve de modification ultérieure par le législateur). Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La surface au sol des étalages et des terrasses est précisée dans chaque arrêté. Elle ne peut, en aucune manière, excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, les limites latérales de l'occupation correspondent aux limites cadastrales de la façade de l'immeuble abritant l'activité commerciale. Dans toutes les voies, y compris les voies piétonnes, un passage de 3 m libre de toute entrave est réservé pour l'intervention des véhicules de secours.

Toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement - notamment en raison d'une configuration géographique particulière - sera examinée au cas par cas par l'autorité compétente.

7.1 ZONES AUTORISABLES

Dans les voies piétonnes, places et placettes ou les espaces qui ne font pas l'objet d'aménagements spécifiques à destination des piétons et des voitures, l'emprise des zones susceptibles d'être occupées est définie et précisée par la Mairie de La Réole. Selon la configuration des lieux, le projet de terrasse pourra être modifié (terrasse déportée, allongée, interrompue... voir croquis).

Dans le cas d'un espace public mixte (place, esplanade, rue piétonne, zone de rencontre...), le principe de cohabitation des usages prime. Aussi, doivent être maintenus, par ordre de priorité : le passage des véhicules de secours, l'accès aux immeubles, le passage des piétons dont PMR, le passage des véhicules tiers.

7.2 LES TROTTOIRS

La longueur maximale de chaque installation est définie par la distance comprise entre les limites latérales du commerce ou de l'activité concernée.

La largeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ainsi, un passage obligatoire d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé (En vertu de la réglementation nationale : un passage de 1,80 m pourra être exigé pour le croisement de deux fauteuils – circulaire du 23/06/2000).

Un étalage ou une terrasse ne peuvent être autorisés à déborder de leurs limites qu'à titre dérogatoire et après accord exprès et écrit de la Municipalité. Dans ce cas, une majoration de 30 % des droits est appliquée à la surface étendue. Il peut être réduit à une partie de façade de l'immeuble si la configuration des lieux l'exige, ou sur la demande, reconnue justifiée, des voisins.

Pour les véhicules en stationnement le long des trottoirs, l'ouverture des portières devra impérativement être préservée.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les dispositions particulières précisent la réglementation applicable pour :

- Les façades commerciales (devantures et enseignes)
- Les terrasses
- Le mobilier (tables, chaises, parasols, étalages, etc.)
- Les dispositifs électriques

ARTICLE 1 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FACADES COMMERCIALES

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP) valant Site Patrimonial Remarquable encadre les devantures et enseignes constituant les façades commerciales. Le présent règlement propose ici un rappel des règles en vigueur.

L'aménagement d'une devanture commerciale entraîne souvent des modifications d'aspect et de modénature de la façade de l'immeuble qui l'accueille. C'est pourquoi il est nécessaire de considérer l'immeuble dans son ensemble et de l'identifier (style, composition, teinte, époque, matériaux...) afin de pouvoir concevoir un projet en accord avec son architecture.

1.1 DEVANTURES

Les façades et devantures commerciales respectent le découpage parcellaire existant et expriment le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

Sauf exception, le volume commercial et ses dispositifs sont limités au rez-de-chaussée.

Lorsque le rez-de-chaussée a été éventré, les parties vitrées devront exprimer le rythme des percements des étages. La reconstitution des parties de maçonnerie disparues en rez-de-chaussée ou la création de devantures en bois en applique sur la façade peut être imposée.

Le choix du type de devanture, en applique ou en feuillure, dépend de l'architecture de l'immeuble et de l'environnement urbain.

DEVANTURES EN FEUILLURE

La devanture en feuillure est le modèle le plus ancien de devanture, consistant à une simple menuiserie (volet et mur bahut servant de présentoir) prolongeant vers l'espace public de la rue, l'atelier servant à la vente puis à l'époque moderne, elle prend la forme d'un châssis de petit bois posé « en feuillure » dans l'épaisseur du mur (à linteau courbe ou droit, à linteau de pierre ou poutre métallique ou bois) ; elle est fermée par des panneaux amovibles en bois ou par des grilles.

La devanture en feuillure sera privilégiée lorsque la façade présente des éléments de décoration qui doivent être préservés et rester visibles

A La Réole, les immeubles les plus anciens (Moyen-Age, Renaissance) ou plus récents (XXème siècle) sont conçus pour recevoir ce type de devanture, dont le maintien ou le retour peuvent être exigés.

La composition de la devanture doit s'appuyer sur la trame générale de la façade. Elle reprend par exemple les proportions de plein / vide entre les baies, les trames horizontales et verticales dessinées par les corniches et balcons, les alignements de fenêtres (voir schéma).

A ce titre, la devanture est dessinée en rapport avec les éléments maçonnés (pierre de taille, corniche, sous-bassement) selon une composition simple : en bois ou métal, avec ou sans panneau bas plein (maximum 1/3 de la hauteur totale), avec ou sans traverses rythmant la baie.

Généralement, la devanture est dissociée de la porte d'entrée de l'immeuble. Toutefois, dans le cas d'une devanture en applique et pour une façade très étroite, l'intégration de façon harmonieuse de la porte d'entrée d'immeuble peut parfois être admise.

Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra, dans la mesure du possible, se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra être inférieur à 10 cm. La serrurerie est soignée.

Les dispositifs de fermeture devront être dissimulés dans la disposition générale de la façade (volets repliables en tableau, volet roulant ou grille dissimulés derrière le bandeau/linteau...)

Les stores sont réservés aux commerces de bouche (boulangerie, boucherie, primeurs), les cafés et restaurants. Ils sont soit à projection soit droits (verticaux). Ils doivent s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Les stores seront en toile, unie et mate et sans mention publicitaire.

Les couleurs admises pour les devantures sont des couleurs rabattues : couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir.

Dans le cas d'une conception architecturale spécifique et justifiée, d'autres matériaux ou couleurs peuvent être admis.



les devantures commerciales en feuillure

© CAUE13 (dessin Régis Nochumson), document extrait de "Entretien réhabiliter construire dans les centres anciens", fiche 19, à télécharger sur caue13.fr

Devantures en applique

Apparue au XIX^{ème} siècle, la devanture en applique est constituée d'un ensemble menuisé en bois ou dérivé de bois, comprenant des panneaux latéraux et un bandeau supérieur recevant l'enseigne rapportée en façade, « appliquée » à cette dernière. A La Réole, certaines devantures en applique ont été conservées : leur restauration ou reproduction à l'identique peut être exigée.

La composition de la devanture doit s'appuyer sur la trame générale de la façade. Elle reprend par exemple les proportions de plein / vide entre les baies, les trames horizontales et verticales dessinées par les corniches et balcons, les alignements de fenêtres (voir schéma).

Son dessin propose une composition traditionnelle : corniche, entablement, trumeau/meneau, pilastre piédroit...

Généralement, la devanture est dissociée de la porte d'entrée de l'immeuble. Toutefois, dans le cas d'une devanture en applique et pour une façade très étroite, l'intégration de façon harmonieuse de la porte d'entrée d'immeuble peut parfois être admise.

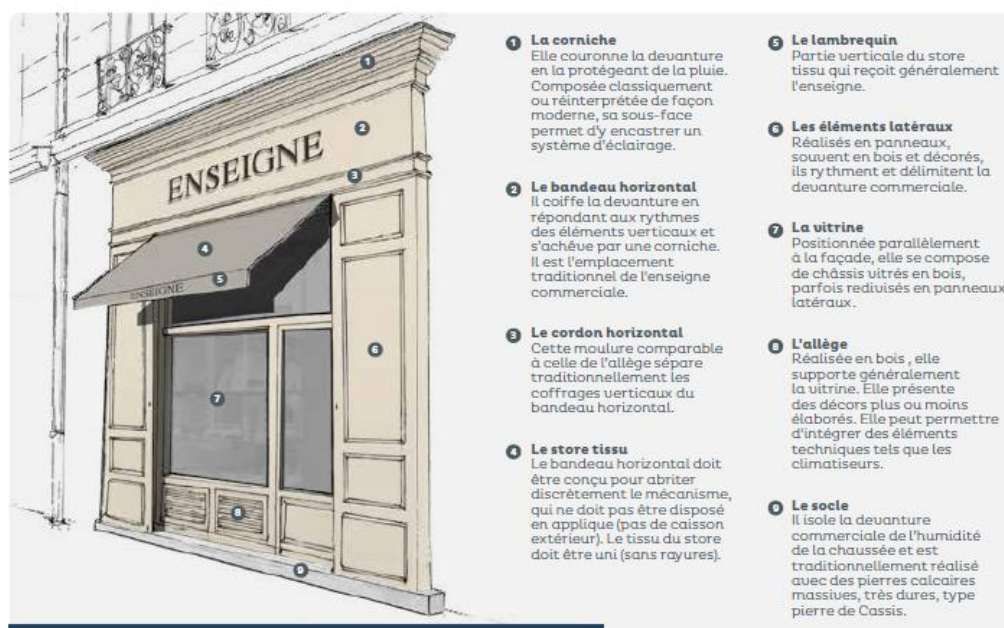
Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra, dans la mesure du possible, se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra être inférieur à 10 cm. La serrurerie est soignée.

Les dispositifs de fermeture devront être dissimulés dans la disposition générale de la façade (volets repliables en tableau, volet roulant ou grille dissimulés derrière le bandeau/linteau...)

Les stores sont réservés aux commerces de bouche (boulangerie, boucherie, primeurs) et les cafés et restaurants. Ils sont soit à projection soit droits (verticaux). Ils doivent s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Les stores seront en toile, unie et mate et sans mention publicitaire.

Les couleurs admises pour les devantures sont des couleurs rabattues : couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir.

Dans le cas d'une conception architecturale spécifique et justifiée, d'autres matériaux ou couleurs peuvent être admises.



les devantures commerciales en applique

© CAUE13 (dessin Régis Nochumson), document extrait de "Entretien réhabiliter construire dans les centres anciens", fiche 18, à télécharger sur caue13.fr

1.2 ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative d'une activité qui s'y exerce. Toute inscription, forme ou image apposée en dehors de limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation applicable à la publicité.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Toute publicité par affiches, panneaux ou panonceaux est interdite dans les voies publiques et sous les porches, tel que défini au Chapitre III du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

Il est important de préciser que tous les panonceaux annonçant une marque commerciale ne peuvent être considérés comme enseigne ; ce sont des panneaux publicitaires qui sont en conséquence interdits à l'extérieur des locaux commerciaux. Si la vente d'un article de marque constitue l'activité unique d'un local et qu'à ce titre l'annonce de la marque devienne à proprement parler une enseigne, cette enseigne doit être étudiée selon les prescriptions de l'article 11.3.2 et suivants du règlement de la ZPPAUP.

Les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

- **Dispositions typologiques : enseignes à plat et perpendiculaires**

Les enseignes à plat, sur la devanture, diffèrent selon la nature de celle-ci.

Sur une devanture en feuillure, par nature plane, l'enseigne est en lettres découpées, posées sur la façade de l'immeuble.

Sur une devanture en applique, par nature en relief, l'enseigne est en lettres peintes (ou adhésives) apposées sur l'ensemble menuisé.

Les enseignes perpendiculaires à la façade, en drapeau, sont autorisées au titre d'un complément de l'enseigne principale.

- **Principes de base**

Les enseignes doivent être aussi simples que possible.

Les indications qu'elles portent aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : soit la raison sociale, soit l'indication de l'activité, soit le nom de la ou des personnes exerçant cette activité. Une marque commerciale peut être admise comme enseigne, à condition que la vente des produits de cette marque soit une activité unique du commerce.

- **Emplacement et nombre**

L'enseigne peut être apposée sur une façade ou perpendiculaire à une façade. Elle ne doit en aucun cas masquer la perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation routière, faire obstacle à la circulation, ni constituer un danger pour la sécurité publique.

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Il est interdit d'apposer des enseignes sur les toitures et au-dessus de leur ligne de base, devant les fenêtres et les baies.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies de l'entresol s'il en existe un, ou du premier étage. Des dérogations pourront être accordées sur proposition de la Municipalité et avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France. A charge pour ce dernier, le cas échéant, de les rapporter devant la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, pour certains cas particuliers,

où il existe des reculs importants, ainsi que pour les façades dont la préservation d'éléments architecturaux intéressants rendrait cette dérogation nécessaire.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin, ne peut être apposée que soit dans la(les) baie(s), soit à plat au-dessus de la(les) baie(s), soit sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne apposée au-dessus de la devanture aura une dimension n'excédant pas la largeur de la baie commerciale et n'empiétant pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différentes plaques les annonçant doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elle notamment par leur disposition.

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue ou au-dessus des ouvertures ou sur un trumeau ou un piédroit, et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de la précédente.

- **Composition**

Pour les devantures en feuillure, les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées qui seront fixées, au besoin avec un léger décalage par rapport au nu des murs, sur des éléments constitutifs des maçonneries : linteaux, trumeaux, piédroits, écoinçons, bandeaux...

Pour un besoin technique ou esthétique (préservation d'un élément de décor en particulier), l'Architecte des Bâtiments de France peut autoriser l'installation d'une plaque pleine en bois ou acier afin de recevoir l'enseigne.

Pour des devantures en applique, les enseignes dites « apposées » doivent être constituées de lettres peintes ou adhésives directement sur le support menuisé, préservant la composition générale de l'ensemble (notamment si la porte de l'immeuble est intégrée à la devanture).

Pour les enseignes perpendiculaires, ne peuvent être autorisées que :

- les enseignes dites « décoratives », c'est à dire par exemple celle constituées d'une composition en fer forgé ou d'un objet stylisé ;
- les panneaux des officiers ministériels, les croix des pharmaciens, les « carottes » des bureaux de tabac ; les seules inscriptions sur un panneau ne sauraient en aucun cas être admises ;
- les enseignes lumineuses destinées à attirer l'attention sur les activités des commerces suivants ouverts de nuit : hôtels, restaurants, salles de spectacle.

- **Dimensions**

Enseignes à plat :

- lettres hauteur maximum : 0,30 m (0,40 m pour les initiales et les signes) pour l'enseigne principale. Une enseigne complémentaire, de taille réduite peut être envisagée.
- plaques près des portes : dimension hors tout 0,40 m maximum

Enseignes perpendiculaires :

- hauteur maximum : 0,80 m, saillie maximum : 0,80 m,
- surface maximum de la silhouette : 0,40 m².

- **Matériaux et finitions**

Matériaux et finitions autorisés :

- Acier, aluminium, bois, bronze, cuivre, fer, laiton, pierre, verre, zinc...
- Découpe en négatif de l'enseigne.
- Peinture microporeuse pour le bois.
- Les effets visuels sont limités à la typographie et la mise en relief du lettrage.

Les plaques professionnelles, dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,40 mètre, doivent correspondre au module des pierres pour un support en pierres assisées. Elles seront de préférence gravées en relief sur un matériau noble : laiton, aluminium, inox... ou translucide en matériau de synthèse.

Les caissons et plaques plastiques standards sont interdits ; la découpe du panneau de bois ou métal peut être envisagée sous conditions.

- **Eclairage**

Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente.

Les enseignes à plat peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant.

Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits, de même que les lettres entièrement lumineuses.

L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

- **Cas particulier des enseignes des hôtels, restaurants et salles de spectacles :**

Enseignes à plat : Les enseignes à plat seront constituées par des lettres indépendantes éclairées ; la hauteur de ces lettres pourra être portée à 0,40 m ; leur emplacement sera situé dans le cas général au-dessous de l'allège des baies du 1^{er} étage ou de l'entresol lorsqu'il en existe un, sauf dérogation pour certains cas particuliers.

- Enseignes perpendiculaires : L'enseigne sera constituée de lettres identiques à celles des enseignes à plat, leur hauteur ne dépassant pas 0,40 m. La hauteur de l'enseigne ne dépassant pas 3 m, et sa surface sera limitée à 1 m² pour une saillie totale n'excédant pas 1 m et en retrait de 0,50 m de l'aplomb du trottoir. L'emplacement de l'enseigne sera situé dans la hauteur du 1^{er} étage entre le 2^{ème} étage et le rez-de-chaussée, sans dépasser la hauteur maximum de 6,50m. Les matériaux admis pour ces enseignes sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus.

Les enseignes en lettres de néon sont interdites, ainsi que tout dispositif d'appel en tube néon ou similaire disposé sur les façades des immeubles.

- **Dispositions particulières**

Toute enseigne, y compris ses supports, se trouvant en mauvais état par suite d'une dégradation accidentelle ou d'usure normale, doit être restaurée ou enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble. Toute enseigne, y compris ses supports, devenue sans objet, doit également être enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble.

À l'occasion de tous travaux soumis à régime d'autorisation, la suppression des enseignes anciennes et/ou ne correspondant pas au présent règlement pourra être demandée. Dans le cas d'enlèvement, les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TERRASSES

La terrasse est une surface d'espace public destinée à la clientèle sur laquelle sont disposés du mobilier et des accessoires.

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Aucune terrasse en « dur » ne pourra être aménagée à même le trottoir. En dehors des aménagements de voirie déjà réalisés, des terrasses ouvertes peuvent être délimitées, selon les prescriptions de la Mairie de La Réole. L'implantation des terrasses est soumise à autorisation préalable de la Mairie.

- Elle est implantée au droit de la façade commerciale.
- Elle doit toujours permettre le passage d'un cheminement piéton.

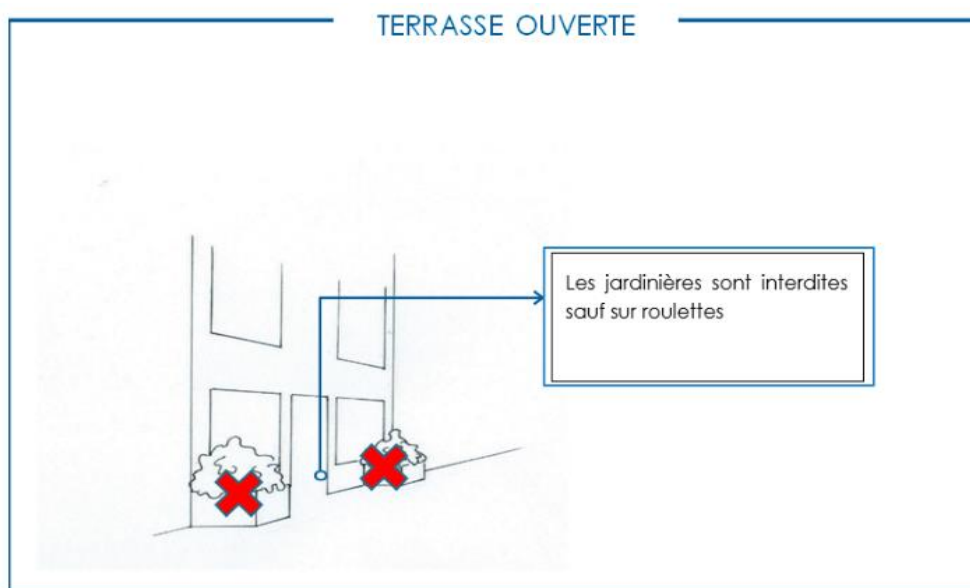
Attention : Le chauffage est interdit en extérieur selon le décret n° 2022-452 du 31/03/2022. Les brumisateurs sont autorisés.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

On peut distinguer plusieurs types de terrasses :

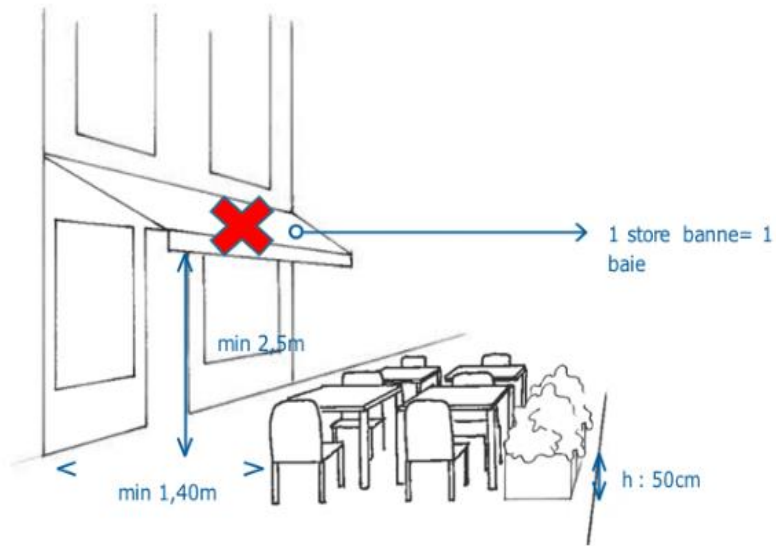
- La terrasse ouverte : terrasse uniquement composée de mobiliers et accessoires,
- La terrasse aménagée : terrasse sans platelage,
- La terrasse couverte : terrasse fermée nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme,
- La contre-terrasse : terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle en est séparée par un cheminement piéton.
- La terrasse déportée : terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle est positionnée sur une place ou placette.

Sont autorisées :



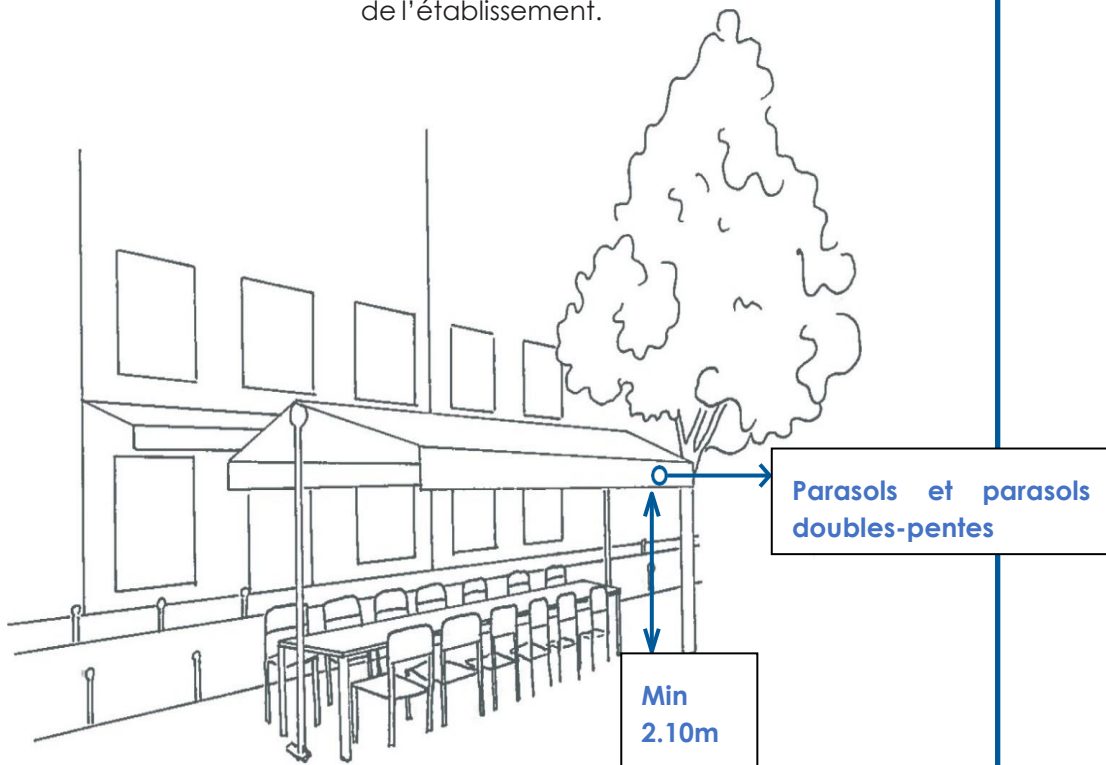
CONTRE-TERRASSE

Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement.

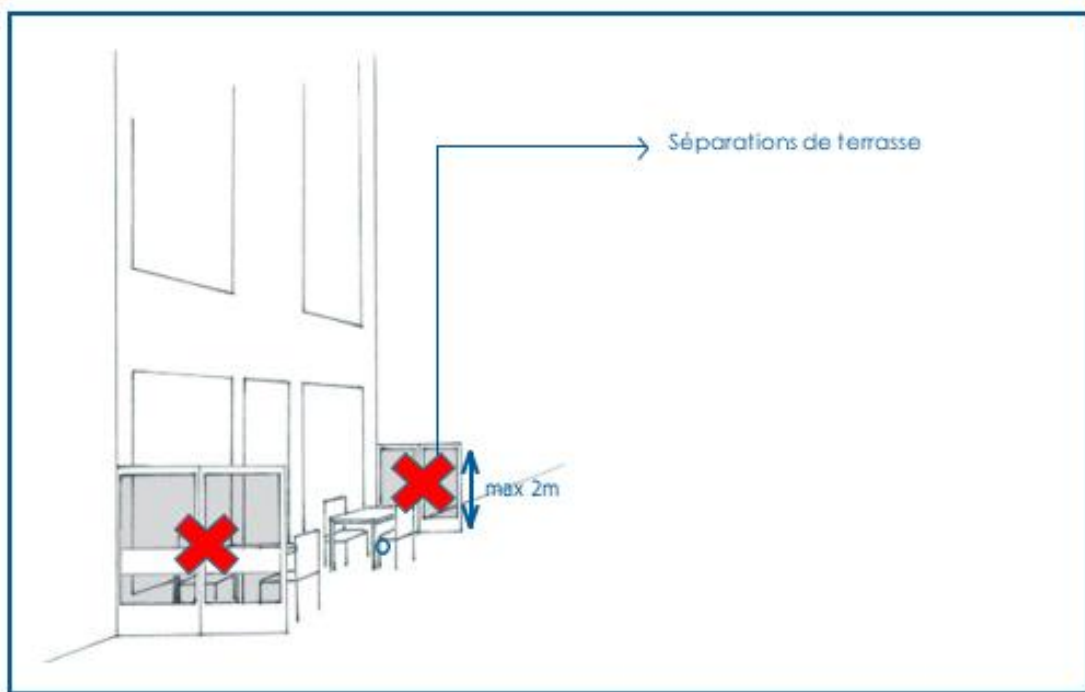
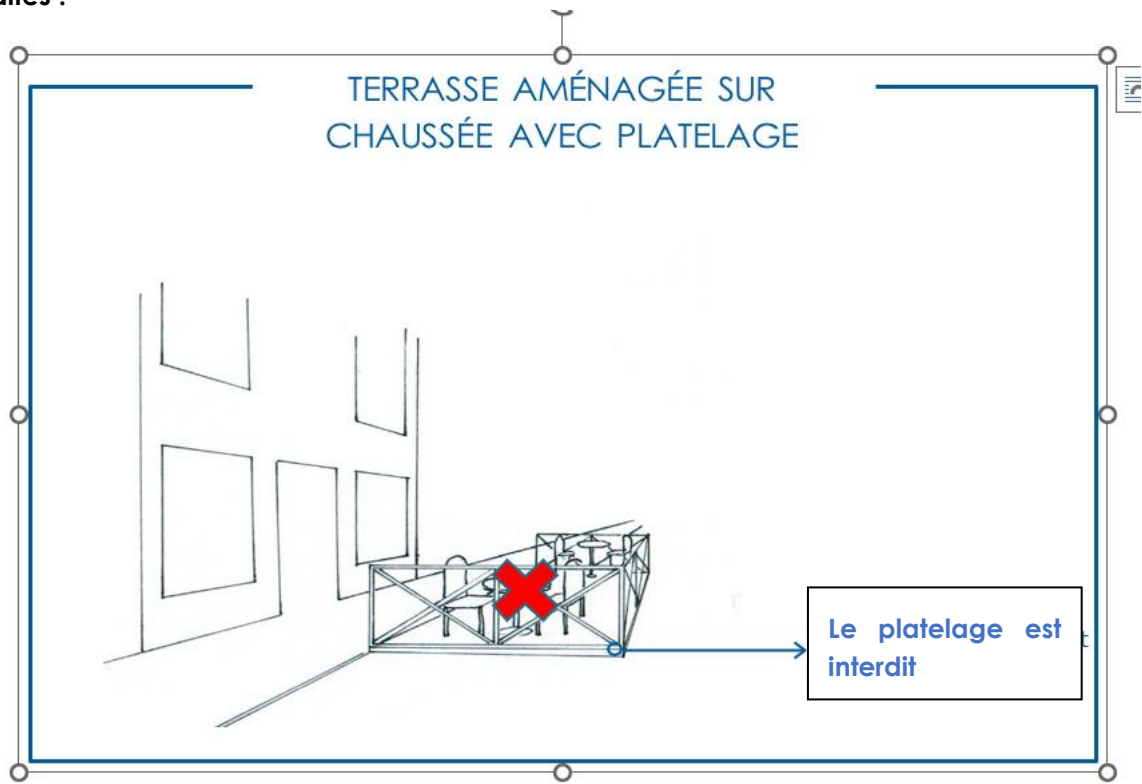


TERRASSE DÉPORTÉE

Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement.



Sont interdites :



2.3 AMENAGEMENTS DU DOMAINE PUBLIC

L'installation de platelage sur la chaussée est rigoureusement interdite par principe. Par dérogation, ils peuvent être autorisés sur les rues piétonnes dans les conditions ci-dessous.

Le platelage est uniquement destiné à rattraper le dévers du sol et non à exhausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. Il ne doit en aucun aggraver les non-conformités vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le platelage devra disposer de garde-corps de préférence en métal qui ne pourront être opaques, ni recevoir de panneaux pleins. Dans les espaces en pente, aucun point du platelage ne sera à plus de 50 cm (hors garde-corps) au-dessus de la chaussée.

La paroi périphérique comporte des ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et la ventilation.

Les dispositions propres à chaque installation sont arrêtées par la Mairie de La Réole et définies par ses services techniques, avec le concours éventuel de toute commission ad-hoc qu'elle estimera utile de consulter. Sur demande de la Mairie de La Réole (pour travaux d'entretien ou tout motif d'intérêt général), les platelages et dispositifs divers doivent être retirés et le domaine public doit être restitué dans son état initial.

Aucune autorisation ne sera accordée pour toute demande concernant l'installation d'une terrasse, d'un étal ou de tout matériel, directement sur la chaussée et/ou places de stationnement. L'occupation de places de stationnement par des terrasses ne doit jamais être autorisée ¹.

Les terrasses entièrement closes sont interdites.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION APPLICABLE AU MOBILIER

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

La demande d'autorisation doit comporter un descriptif détaillé du matériel envisagé et/ou des éléments de décoration, accompagnés de tout croquis, plan, documentation, photo permettant de juger de sa qualité.

Tout remplacement (ou modification), durant la période d'occupation, reste soumis à la même procédure.

De façon générale, le matériel retenu ne doit présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités. Tout dépassement, saillie ou suspension mobile est interdit.

3.2 DEMONTAGE ET REMISAGE DES TERRASSES

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises, de terrasses peuvent être maintenus, jusqu'à la fermeture des établissements, à condition d'être convenablement éclairés.

Dès la fermeture, ils doivent être démontés et remisés à l'intérieur de l'établissement considéré.

Aucun stockage ni gerbage de tables ou de chaises n'est autorisé sur la surface normalement dévolue aux étalages et terrasses lors des heures et jours ouvrables.

Pour des motifs d'ordre public, ou bien en cas de fermeture tardive, la dépose et le remisage des installations pourront être exigés avant l'heure de fermeture ainsi que, le cas échéant, la libération immédiate de la voie publique.

3.3 ANCRAGE AU SOL

Aucun ancrage au sol n'est toléré pour les installations prévues au présent règlement. Les installations devront être lestées et soumises à autorisation.

Aucune fixation au sol ni perforation de celui-ci ne sont envisageables. Néanmoins, les dispositifs doivent avoir, sans excéder 0,05 m d'épaisseur, une assise suffisamment large pour s'opposer à l'action du vent, sans pouvoir dépasser les limites de la terrasse ou de l'emprise autorisée. Cette assise devra être intégralement située à l'intérieur de la surface d'occupation autorisée.

¹ Jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 mai 1996 qui rappelle l'obligation du Maire de ne pas compromettre les usages conformes à la destination du domaine public et qui considère que l'installation de terrasses sur des places de stationnement n'est pas justifiée par l'intérêt de la sécurité et du bon ordre.

Dans la mesure où aucune fixation au sol et aucune perforation de celui-ci ne peuvent être autorisées, les équipements et matériels divers installés sur les terrasses et étalages devront être stabilisés par le moyen évoqué ci-dessus ou par un lest en métal qui devra faire harmonieusement partie intégrante de leur base ou piètement.

Il appartient à chaque permissionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que ces équipements et matériels divers soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public, notamment, par régime de vent fort accompagné de violentes rafales, où ces équipements et matériels doivent être démontés et rangés.

Au cas de fortes intempéries ou lorsque la sécurité du public ne leur paraîtra pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront demander aux titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder immédiatement au démontage et au rangement de ces équipements et matériels divers.

Sur ce point, se rapporter aux dispositions de l'article 21 « RESPONSABILITES » (TITRE III : Conditions d'application).

3.4 TABLES ET CHAISES

L'ensemble des éléments constituant le mobilier des terrasses est choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse. Ses qualités et couleurs sont définies lors de la demande d'autorisation.

Il est choisi dans un nombre limité de matériaux : pas plus de deux, et naturels ou « nobles » : bois, rotin, résine, aluminium, métal, fonte...

Le mobilier léger (plastique notamment) est seulement autorisé pour les manifestations ponctuelles, type marché fermier, Fête de la musique, Forum des Associations...

Les couleurs sont choisies de façon à concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect du Site Patrimonial Remarquable : blanc, gris, gris teinté de vert, bleu.... Les couleurs vives sont interdites.

La publicité est proscrite sur les mobiliers de terrasses.

Les éléments de mobilier présentés ci-dessous sont autorisés à titre d'exemples :

Mobilier de style contemporain :



Mobilier de style classique :



3.5 PARASOLS

Ils ont un style et un coloris uniformes pour l'ensemble de la terrasse et s'harmonisent avec la devanture commerciale et le reste du mobilier. Une attention particulière est portée à la qualité des matériaux utilisés.

Les parasols publicitaires sont interdits.

Les parasols simples :

Ils doivent être sur pied unique, central ou déporté, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.

La couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire. Toutefois, un seul type de parasol sera accepté par terrasse.

Aucune fixation au sol n'est autorisée. L'assise doit être suffisamment large pour s'opposer à l'action du vent.

Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb du périmètre accordé pour la terrasse de l'établissement. De même, ils devront être installés de telle sorte que les pieds ne présenteront aucun danger ni n'entraveront la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Leur structure est en métal ou en bois et le piétement en fonte, de préférence. Le plastique n'est pas autorisé. Ils sont revêtus de toiles de couleurs unies ; les tombants ou festons sont limités à 0,20 m de hauteur. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre au moins égale à 2,10 mètres.

Les parasols sur portique dits à double-pente :

Ces parasols peuvent être autorisés si l'espace public est suffisamment vaste et si leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.

Le faîtage du parasol devra être parallèle à la rue ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré.

L'ensemble de ce mobilier et de ces équipements divers devra présenter un style uniforme afin d'obtenir l'agrément des services municipaux.

Sur les étalages, les parasols ne sont pas autorisés pour protéger les produits. En revanche, un parasol peut être autorisé pour protéger du soleil les salariés effectuant la vente sur le domaine public ou s'il est intégré à l'étalage.

3.6 STORES BANNES

L'installation de stores bannes est assujettie à une déclaration préalable de modification de façade, assujettie à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ils ne sont autorisés qu'en rez-de-chaussée et dans la dimension des baies qu'ils protègent : un store par baie.

Les store-bannes doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

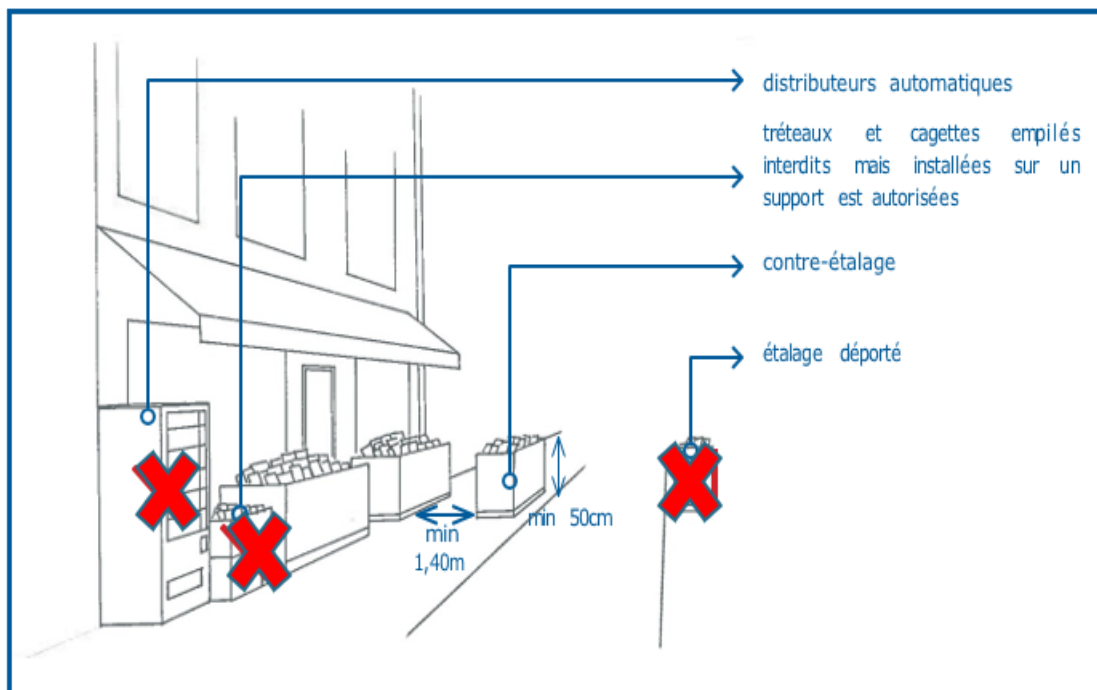
ARTICLE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ETALAGES

Toute installation d'étalage (et/ou de contre-étalage) est soumise à autorisation préalable. Les demandes d'autorisation d'étalages devront comporter des indications précises sur les projets d'installation et présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies.

L'étalage est une surface, sur l'espace public, destinée à permettre la présentation ou la production de produits en lien avec l'activité de l'établissement.

Les mobiliers de vente (les étals, les portants, les rôtissoires, les meubles à glace) présentent un aspect esthétique satisfaisant et compatible avec les caractéristiques de la voirie et respectent les dimensions autorisées par le présent règlement.

Les éléments de machinerie et autre mobilier divers sont positionnés devant la vitrine au droit du commerce.



Emprise et Déploiement :

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement.

Les contre-étalages, étalages non accolés à la façade de l'établissement, séparés par un cheminement piéton, peuvent également être autorisés sous conditions.

Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

Les étalages peuvent être annuels, saisonniers ou ponctuels. Il est possible de bénéficier d'une extension d'étalage ponctuelle mais devra être, préalablement à toute modification, autorisée par la Mairie de La Réole.

Les équipements et accessoires d'un étalage doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

Composition et Dimensions :

La hauteur de l'étalage est de 50 cm minimum.

Si les étalages sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat.

Les étalages ne peuvent pas faire apparaître l'enseigne de l'établissement, ni recevoir de publicité. Les tréteaux et les cagettes ne sont pas autorisés sauf sur un support.

Dans le cas où des appareils de cuisson et de fabrication (barbecues, rôtisseries, crêpières, friteuses...) sont admis sur le domaine public, la Mairie de La Réole se réserve le droit de venir abroger l'autorisation et restreindre les horaires d'utilisation, en particulier en cas de nuisances constatées.

Les distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers avec monnayeur (distributeur de boissons, photomaton, distributeur de confiseries, appareil à monnayeur...) sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX AUTRES DISPOSITIFS

5.1 PORTE-MENUS / CHEVALETS / ANNONCES / PANCARTES

Les socles des porte-menus, les chevalets, les portants et les étalages ne doivent pas entraver la circulation des piétons.

Porte-menus :

Ne sont autorisés que les porte-menus dont la hauteur totale n'excède pas 1,60 m et dont la largeur maximale est de 1,00 m. Ils sont limités au nombre de 1 exemplaire par commerce et doivent respecter le caractère esthétique des lieux.

Pour satisfaire à la publicité des prix des débits de boissons, les tarifs peuvent être affichés sur la façade commerciale (devanture) ou sur des porte-menus placés dans le périmètre de l'autorisation.

Les porte-menus sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, un espace minimum de passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

Les chevalets :

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité conformément aux articles R418-2 et R418-4 du code de la route.

Un seul chevalet publicitaire par commerce est autorisé. Il doit être plaqué contre la façade, devant le commerce. Il ne doit en aucune manière gêner la circulation piétonnière et en cela il doit être placé au droit de l'établissement.

Présentoirs et autres mobiliers publicitaires :

Les présentoirs et autres mobiliers publicitaires, déposés sur le trottoir, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Mairie de La Réole. Ils doivent impérativement être rentrés le soir. Tout matériel ne répondant pas à ces exigences pourra être enlevé par les services municipaux.

5.2 ECRANS / REVETEMENTS DE SOL / JARDINIÈRES

Les écrans numériques sont interdits sauf les écrans diffusant de l'information culturelle ou municipale.

Les revêtements de sols (moquettes, tapis...) recouvrant le trottoir ne sont pas autorisés.

Les jardinières (caisses d'arbustes et bacs à fleurs) ne sont pas autorisées sauf si mobiles (roulettes). Dans ce cas, l'autorisation préalable de la Mairie est à prévoir. Les jardinières et bacs sont de forme simple, choisis dans une seule gamme de matériaux solides et durables (céramique, bois, métal ou résine de qualité) en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage. Le choix des végétaux se fait parmi les essences locales et ils sont parfaitement entretenus par le permissionnaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS ELECTRIQUES

6.1 ECLAIRAGE

Considérant les enjeux écologiques et que l'éclairage public en centre-ville est adapté aux besoins courants, l'éclairage des commerces et activités doit être mesuré et adapté.

L'éclairage est autorisé à partir de 7h du matin. L'éclairage doit être éteint à partir de 22h en hiver et 01h en été ou 1h après la cessation de l'activité. Aussi, l'éclairage de la devanture, quand le commerce est fermé, est proscrit.

Les installations électriques sur façade, situées à portée de main ou implantées sur le domaine public, sont obligatoirement limitées à 24 volts. Doit être joint à chaque demande l'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité (voltage – type de matériel – système de coupure etc.). Un certificat de conformité, établi par le même organisme, doit être fourni après installation.

Ces dispositifs doivent être en conformité avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable (demande d'Autorisation Préalable éventuelle).

6.2 PRISES DE COURANT

L'installation de prises de courant sur la façade commerciale et, d'une manière générale, sur le domaine public, sont interdites, considérant le déploiement progressif de bornes rétractables sur le territoire communal par la collectivité.

Seules sont envisageables, à titre exceptionnel et justifié (cas des terrasses déportées avec brumisateurs par exemple), les prises encastrées dans le mur, sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif verrouillable et de leurs conformités avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable (prise devant être intégrée dans la devanture).

La prise doit impérativement être d'un modèle auto-coupeur (par rotation ou par tout autre système).

- **Le marché hebdomadaire** : le marché a son propre règlement et ses propres tarifs.
- **Les manifestations temporaires et ponctuelles** : Le mobilier plastique est autorisé pour les manifestations ponctuelles type marché fermier, etc.
- **Les occupations régulières du domaine public de type Food truck, Rôtisserie, Vente d'Huîtres** : l'article 3, titre II du règlement concernant le mobilier s'applique aux occupations régulières du domaine public de type Food truck, Rôtisserie, Vente d'Huîtres.

TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 – RESPONSABILITÉS

Les exploitants d'étalages, de terrasses ou dépôts demeurent seuls responsables, tant envers la Mairie de La Réole qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile les couvrant pour tous les risques pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux. Le renouvellement d'une autorisation peut être subordonné à sa présentation.

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations. Elles seront réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Mairie de La Réole ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIÈNE ET A LA MORALE

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux arrêtés en vigueur qui fixent les dispositions horaires relatives aux débits de boissons.

2.1 NUISANCES

Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public doit veiller à ce que son installation n'apporte aucune nuisance au voisinage ou à l'usager du domaine public.

L'exploitant de terrasse est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée, de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant, ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous son autorité, ou des utilisateurs de sa terrasse.

Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.

2.2 MESURES D'HYGIENE

Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.

L'exploitant ne peut se prévaloir de ces dernières dispositions pour installer sur le domaine public du matériel non conforme aux dispositions du présent règlement. Aucun étalage n'est autorisé à moins de cinq mètres d'un édicule à usage de WC public.

Les exploitants de terrasse doivent obtempérer à toute injonction du Service Départemental d'Hygiène et de Santé, ou des Services Vétérinaires, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la propreté.

2.3 PROPETE

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Il est procédé au lavage des sols aussi souvent que nécessaire, et à chaque injonction des Services, sans que la sécurité des piétons, leur cheminement puissent être altéré (arrosage du sol lors de période de gel, éclaboussures etc....).

2.4 MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les éléments mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support*. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**A ce propos, est rappelée expressément l'interdiction de toute fixation au sol et de toute perforation de celui-ci telle que mentionnée au TITRE II (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES), article 19 (Parasols), alinéas 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.*

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

La diffusion de musique sur l'espace public est interdite sauf autorisation expresse.

La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation pourra être autorisée de façon ponctuelle par dérogation à l'arrêté municipal sur le bruit.

2.6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MORALE ET A L'ORDRE PUBLIC

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, ou contraires à la décence.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ÉTALAGES ET DES TERRASSES

Les étalages, les terrasses doivent présenter un aspect satisfaisant, et être maintenus en bon état d'entretien.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est perçue durant toute la période prévue dans l'autorisation. Elle peut prendre fin avant la date prévue si le permissionnaire a fait constater, au moins un mois à l'avance, par le Service de la Mairie, la libération des lieux ou selon les conditions fixées à l'article 7.

Le non-paiement, dans les conditions fixées par ce tarif et par le présent règlement, entraîne le retrait de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé annuellement par décision municipale, au mètre carré de surface.

Les droits sont appliqués sur la surface d'occupation maximale autorisée par les dispositions du présent règlement, au droit de l'établissement considéré.

ARTICLE 6 – TITRES D'AUTORISATIONS

Chaque titulaire d'autorisation d'occupation du domaine public, doit être muni d'un arrêté municipal en cours de validité indiquant les principales caractéristiques de l'autorisation qui lui est accordée.

Cet arrêté précise les éléments de base servant au calcul de la redevance qu'il doit acquitter.

ARTICLE 7 – SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Toute situation irrégulière par rapport au présent règlement ou aux dispositions légales en vigueur pourra donner lieu à des poursuites susceptibles d'être engagées devant les tribunaux compétents, ou au retrait de l'autorisation. La mise en œuvre de ces dispositions n'exonère pas le contrevenant de son obligation de mise en conformité.

Rappel des dispositions légales :

- Article L. 2122-1, Article L.2122-2 et Article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Article L.113-2 du Code de la Voirie Routière
- Article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute modification ultérieure de ces textes sera immédiatement applicable et s'intégrera sans délai au présent règlement.

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.1 DEPASSEMENT DE LA SURFACE AUTORISÉE

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions de la zone autorisée fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations situées sur la surface non autorisée, dans un délai de 48 heures.

En cas de maintien au-delà du délai imparti dans la mise en demeure, la Mairie de La Réole peut procéder à l'enlèvement du matériel, aux frais du permissionnaire voire au retrait de l'autorisation.

7.2 INSTALLATION DEFECTUEUSE OU NON CONFORME A L'AUTORISATION

Il est adressé au contrevenant un avertissement suivi, si aucune suite n'y est donnée dans les huit jours, d'un procès-verbal de non-respect de la réglementation.

En outre, la Mairie de La Réole peut, après avertissement et procès-verbal de non-respect de la réglementation non suivi d'effet, prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation antérieurement accordée.

La Mairie de La Réole pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant, voire au retrait définitif de l'autorisation.

7.3 ETALAGES / TERRASSES / DEPOTS NON AUTORISES

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une mise en demeure d'enlèvement des installations sous quarante-huit heures.

En cas de maintien au-delà du délai imparti lors de la mise en demeure, la Mairie de La Réole peut procéder à l'enlèvement du matériel aux frais du contrevenant.

7.4 OCCUPATION REGULARISABLE

Durant ce délai de quarante-huit heures, l'exploitant a alors la possibilité de déposer directement auprès du service municipal compétent une demande d'autorisation qui lui sera éventuellement accordée si les conditions du présent règlement le permettent.

ARTICLE 8 – MESURES DE POLICE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, en cas d'occupation privative illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour les riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance au site, il est procédé à l'enlèvement immédiat des installations aux frais des intéressés.

Les mêmes dispositions seront appliquées pour toute présence d'étalage, terrasse ou dépôt illicite devant un établissement fermé.

Les agents de la Force Publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat et d'office de tout dépôt illicite, sans que les commerçants ne puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité ou réduction de redevance.

ARTICLE 9 – MESURES DE CONTROLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages ou de dépôts sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la Mairie de La Réole et à tous les représentants des services de Police, toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent se prêter à toutes les opérations de mesurage ou de contrôle effectuées à cette occasion.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RETRAIT DES AUTORISATIONS

L'administration peut mettre fin à l'occupation avec un préavis de quinze jours.

Les autorisations peuvent être retirées après une première mise en demeure restée sans effet ou suspendues sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public lorsque la sécurité des utilisateurs ou des piétons n'est pas assurée, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui ont été notifiés.

ARTICLE 11 – VOIES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Les dispositions du présent règlement, autres que celles se rapportant notamment au paiement des redevances, sont applicables aux voies relevant du domaine privé communal et ouvertes au public en tant qu'elles ne sont pas contraires à la législation de la police de ces voies.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement. Etant précisé que ladite abrogation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement telle que prévue par les dispositions de l'article 1 de la Partie I Dispositions Générales.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Le présent règlement est inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié sur le site internet.

ARTICLE 14 – EXCECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

À transmettre dûment complété et signé avec les pièces requises (cf. Liste des pièces à fournir en page 3 du présent formulaire), soit par mail (urbanisme@lareole.fr) ou directement à l'accueil de la Mairie de La Réole.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- COMMERCE PERMANENT
- MARCHAND AMBULANT
- ASSOCIATION
- AUTRE (à préciser) :

NOM DE SON REPRESENTANT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (SI DIFFERENTE DE CELLE DE L'ETABLISSEMENT) :

.....

N° DE TÉLÉPHONE :

MAIL :

Ma demande concerne :

- Une nouvelle autorisation
- Une autorisation identique à celle que j'ai obtenu l'année précédente
- Une modification de l'autorisation en cours
- Une autorisation modifiée par rapport à celle que j'ai obtenu l'année précédente

Ma demande comprend les éléments suivants :

Type d'installation	Oui / Non	Superficie sollicitée en m2
Terrasse <u>avec</u> platelage		
Terrasse <u>sans</u> platelage		
Étalage		
Contre-étalage		

Type de mobilier	Oui / Non	Quantité	Matériau(x)	Couleur(s)
Tables				
Chaises				
Parasols simples				
Parasols sur portique				
Stores bannes				
Jardinières				
Dispositifs électriques (éclairage, prises de courant, etc.)				
Étals				
Portants				
Appareils de cuisson (rôtissoires, barbecues, crêpières, friteuses, etc.)				

Meubles à glaces				
Porte-menus				
Chevalets				
Présentoirs et autres mobiliers publicitaires				

Je souhaite que ma demande couvre la période suivante : du au

⇒ *Bon à savoir* : La durée de l'autorisation ne peut excéder une durée d'un an. A l'issue de ce délai d'un an, une demande de renouvellement pourra être formulée.

Les horaires d'ouverture de mon commerce seront les suivants, pour la période concernée :

.....

Ma demande comporte, parallèlement, une (ou plusieurs) modification(s) de façade :

OUI / NON

Si oui, quel est le numéro de mon dossier d'autorisation ?

.....

Ma demande comporte, parallèlement, une création (ou modification) d'enseigne :

OUI / NON

Si oui, quel est le numéro de mon dossier d'autorisation ?

.....

Ma demande comporte, parallèlement, une autorisation relative à un Établissement Recevant du Public (ERP) :

OUI / NON

Si oui, quel est le numéro de mon dossier d'autorisation ?

.....

J'atteste avoir pris connaissance du règlement d'occupation du Domaine Public approuvé par la commune et accepte l'ensemble de ses dispositions.

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- Le présent formulaire dûment complété et signé
- Une notice descriptive précisant la nature des travaux et leurs modalités de mise en œuvre. Elle devra être suffisamment détaillée pour permettre l'instruction de la demande au regard des dispositions du présent règlement.
- Un plan côté des installations prévues et de l'emprise souhaitée, à une échelle lisible.
- Une ou plusieurs photographies (en couleur) permettant d'illustrer le projet.
- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois. Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces de restauration rapide.
- L'assurance responsabilité civile relative aux installations extérieures prévues dans la demande.
- La licence de vente de boissons au nom du demandeur, pour les établissements concernés.